

République Française
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°029/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **16 mars 2026** Date d'affichage : **21 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six,

Le 20 mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre THOMAS, doyen d'âge

Etaient présents :

Jean-Marie REY, Marie-Dominique DUBOIS DENEL, Fabrice LOISEAU, Muriel PAYAN, Xavier DUPORT, France-Marie JOSSERAND, Jean-Pierre THOMAS, Margot MERLE, Gilles DELASSUS, Myriam BERAUD, Mikhael VON BRASCH, Catherine REBATEL, Violaine PIQUET-GAUTHIER, Julien PHILIP, Constance DE ROHAN WILLNER

Formant la majorité des membres en exercice

Marie-Dominique DUBOIS DENEL a été élue secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	15
PRESENTS	:	15
VOTANTS	:	15

OBJET : ELECTION DU MAIRE

VU l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

VU l'article L 2122-7 le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Sont nommés scrutateurs :

- Muriel PAYAN
- Margot MERLE

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Jean-Marie REY ET Mme Violaine PIQUET-GAUTHIER sont candidats.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	15
Majorité absolue des suffrages exprimés :	08

A obtenu :

- M. Jean-Marie REY : 15 (quinze) voix

M. Jean-Marie REY a obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de la Commune du Monétier les Bains.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Président de séance,

Jean-Pierre THOMAS



La secrétaire de séance,

Marie-Dominique DUBOIS DENEL